

Ecole du Centre

283 rue d'Alsace

88100 Sainte-Marguerite

Numéro de l'école : 03-29-56-85-65

Ecole de Sainte-Marguerite

Règlement intérieur

Admission et conditions d'inscription

ART 1 Les inscriptions se font auprès de la mairie sur présentation du livret de famille et du carnet de vaccination attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires puis auprès du directeur d'école qui procède à l'admission à l'école.

Dans le cas d'un changement d'école, un certificat de radiation délivré par l'école d'origine est demandé.

Fréquentation et obligation scolaire

ART 2 La fréquentation de l'école est obligatoire tous les jours d'école.

ART 3 Rappel de la législation : le directeur doit prévenir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois ainsi que lors des retards répétés.

ART 4

Les horaires de classe sont fixés comme suit :

- Les matinées du lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8h15-11h45

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi

14h00-16H30

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant les heures de classe.

ART 5 Par nécessité, mais également par courtoisie, les familles sont tenues de signaler le jour même avant 8h30 , par écrit ou par téléphone, l'absence de leur enfant et d'écrire un mot d'excuse précisant le motif légitime au-delà d'une journée d'absence.

Un certificat médical doit être fourni en cas de maladie contagieuse ou d'absence à la participation de l'activité natation.

ART 6 Toutefois, une demande écrite des familles doit être exprimée suffisamment tôt auprès du directeur d'école pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours.

ART 7 Un enfant ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite (formulaire fourni par l'école) et viennent chercher l'élève dans la classe.

Vie scolaire

ART 8 Les parents veilleront à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire correcte appropriée au travail en classe.

ART 9 Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'impose également aux agents en application du principe de neutralité.

ART 10 De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ART 11 Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera signalé à la mairie et sanctionné. Le matériel scolaire mis gratuitement à la disposition des élèves doit être maintenu en bon état. Tout livre détérioré ou perdu sera remplacé par la famille ou facturé.

ART 12 L'utilisation du téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite à l'école ou pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

La méconnaissance des règles fixées peut entraîner la confiscation de l'appareil par un enseignant ou personnel d'éducation. Les parents devront se présenter sur rendez-vous auprès du directeur pour la restitution de l'objet.

ART 13 Le manquement au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

ART 14 Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Après une période probatoire d'un mois, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pourra prendre une décision de changement d'école sur proposition du directeur et après avis du conseil de maîtres .

Hygiène et soins

ART 15 Les parents se doivent également d'amener les enfants dans un état de propreté corporelle et vestimentaire satisfaisant.

ART 16 Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les enseignants.

ART 17 L'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves. Cependant les élèves devant suivre un traitement régulier (asthme, problèmes vitaux,...) pourront le faire dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé élaboré avec le médecin scolaire).

ART 18 La consommation de boissons sucrées et de friandises est interdite à l'école sauf pour les goûters d'anniversaire ou fêtes exceptionnelles.

Usage des locaux et sécurité

ART 19 Le directeur assure la sécurité des personnes et des biens dans l'ensemble des locaux scolaires.

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

Le directeur doit être prévenu chaque fois qu'un accident se produit à l'école afin de prendre rapidement les mesures nécessaires.

ART 20 En raison du plan vigipirate, le portail de l'école est fermé à clé à 8h15 et 14h00.

Pour être autorisé à entrer dans l'enceinte scolaire, il faut se présenter au portail et sonner. Aucun stationnement de voiture n'est autorisé devant l'école. L'accès doit rester libre pour toute intervention d'urgence.

ART 21 L'introduction de tout objet dangereux (couteau, cutter, ciseaux pointus, médicaments,...) pouvant causer des dommages à l'enfant qui en est propriétaire ou à l'un de ses camarades est strictement interdite. Le port d'objets de valeur (bijoux,...) engage l'entière responsabilité des parents, aucun recours n'est envisageable à l'encontre de l'établissement.

ART 22 L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

SURVEILLANCE

ART 23 La surveillance des élèves est continue dans la limite de l'enceinte scolaire et des heures scolaires. La responsabilité des enseignants commence 10 minutes avant le début de la classe et se termine à l'heure de sortie.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée de l'enseignant chargé de la surveillance.

Dans le cadre des sorties scolaires, le directeur peut solliciter et accepter la participation de parents ou intervenants volontaires, agissant à titre bénévole, pour l'encadrement des élèves.

Concertation entre les familles et les enseignants

ART 23 Une réunion d'information a lieu en début d'année scolaire afin que chaque enseignant puisse exposer ses attentes aux familles et répondre aux questions qu'elles peuvent se poser quant au déroulement de l'année qui commence.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, en liaison avec le ou les professeurs concernés, chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

ART 24 Pour obtenir un entretien, il vous suffit de prendre rendez-vous avec l'enseignant concerné.

ART 25 Il est demandé aux parents de signer obligatoirement chaque feuille d'information, seule manière, pour les enseignants de vérifier si l'information leur est parvenue. Chaque élève a donc la responsabilité de rapporter la feuille signée le lendemain matin. Les cahiers et travaux des enfants sont à contrôler et à signer une fois par semaine par les parents.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART 27 Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application de ce règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.

Ce règlement intérieur est établi par le directeur et l'équipe enseignante, modifié et approuvé par le conseil d'école lors du premier conseil d'école de chaque année et validé par Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale.